

TRIBUNAL DES FAILLITES DES ÉTATS-UNIS
DISTRICT EST DE L'ÉTAT DU MISSOURI
DIVISION EST

Objet :

CHROME HOLDING CO. (f/k/a 23ANDME HOLDING CO.), *et al.*,¹

Débiteurs

Dossier n° 25-40976-357
Chapitre 11 du Code des faillites
des États-Unis

(Conjointement administré)

**PLAN DE RÈGLEMENT RELATIF À L'ACTION COLLECTIVE AU CANADA EN
MATIÈRE DE FUITE DE DONNÉES**

PARTIE I – PRÉAMBULE

- A. **ATTENDU QUE**, le 23 octobre 2023, Chrome Holding Co. (anciennement connue sous le nom de 23andMe Holding Co.) et ChromeCo, Inc. (anciennement connue sous le nom de 23andMe, Inc.) (collectivement, « **23andMe** » ou « l'**entreprise** »)² ont identifié et divulgué une fuite de données (« l'**incident de cybersécurité** »), laquelle a entraîné de nombreuses actions collectives ou menaces de telles actions contre l'entreprise, de même que des enquêtes réalisées par divers organismes gouvernementaux.
- B. **ET ATTENDU QUE**, le 20 octobre 2023, les demandeurs nommés (les « **demandeurs canadiens** ») dans les dossiers de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, greffe de

¹ Les débiteurs dans chacune de ces affaires, de même que les quatre derniers chiffres du numéro d'identification aux fins de l'impôt fédéral pour chaque débiteur, sont les suivants : Chrome Holding Co. (0344), ChromeCo, Inc. (7371), Chrome Pharmacy Holdings, Inc. (4690), Lemonaid Community Pharmacy, Inc. (7330), Lemonaid Health, Inc. (6739), Lemonaid Pharmacy Holdings Inc. (6500), LPharm CS LLC (1125), LPharm INS LLC (9800), LPharm RX LLC (7746), LPRXOne LLC (3447), LPRXThree LLC (3852), et LPRXTwo LLC (1595). Aux fins de ces poursuites relatives au chapitre 11, l'adresse de service des débiteurs est la suivante : 870 Market Street, Room 415, San Francisco, CA 94102.

² Le 27 juillet 2025, le tribunal des faillites dans l'affaire *Chrome Holding Co. (f/k/a 23andMe Holding Co.), et al.*, dossier n° 25-40976 (Bankr. E.D. Mo.) a approuvé la vente des actifs de 23andMe Holding Co. et de 23andMe, Inc. à TTAM Research Institute, laquelle vente a été conclue le 14 juillet 2025. Après la conclusion de la vente, 23andMe Holding Co. et 23andMe, Inc. ont officiellement changé leurs noms d'entreprise à Chrome Holding Co. et ChromeCo, Inc., respectivement. À des fins de référence, Chrome Holding Co. et ChromeCo, Inc. seront désignées collectivement aux présentes par le nom « 23andMe ».

Vancouver, (i) *J.R. c. 23andMe Holding Co. et al.*, n° S-237147, déposé le 20 octobre 2023; et (ii) *J.R. et M.M. c. 23andMe Holding Co. et al.*, n° S-246520, déposé le 18 septembre 2024 (collectivement, les « **actions collectives au Canada** »), ont intenté une poursuite contre 23andMe auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (le « **tribunal canadien** »), alléguant des dommages issus de l'incident de cybersécurité;

- C. **ET ATTENDU QUE**, le 18 septembre 2024, les demandeurs canadiens ont intenté une poursuite contre 23andMe et certains de ses dirigeants et cadres, anciens et actuels (les « **dirigeants et cadres** »), et le vérificateur de 23andMe, KPMG LLP (États-Unis) (« **KPMG** »), auprès du tribunal canadien, alléguant des dommages issus de l'incident de cybersécurité;
- D. **ET ATTENDU QUE**, le 23 mars 2025, 23andMe a déposé une demande volontaire de redressement auprès du tribunal des faillites des États-Unis du district est de l'état du Missouri (le « **tribunal des faillites** ») en application du chapitre 11 du code des faillites au titre 11 du Code des États-Unis (la « **procédure de faillite** »);
- E. **ET ATTENDU QUE**, le 30 avril 2025, le tribunal des faillites a déposé une ordonnance (I) établissant des dates limites pour le dépôt des preuves de créance et l'approbation de la teneur et des modalités des avis s'y rattachant et (II) accordant le redressement en découlant [registre de la cour n° 349], déterminant, entre autres, que le 14 juillet 2025 serait la date finale pour déposer toute réclamation liée à l'incident de cybersécurité;
- F. **ET ATTENDU QUE**, le 6 mai 2025, avec le consentement des demandeurs canadiens, le tribunal canadien a reconnu les affaires liées à la procédure de faillite de 23andMe comme constituant une instance étrangère découlant de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) et accordé d'autres redressements connexes dans l'affaire intéressant la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36) tel que modifiée et l'affaire intéressant 23andMe Holding Co. and 23andMe, Inc., dossier no VLC-S-253696;
- G. **ET ATTENDU QUE**, le 5 juin 2025, le tribunal des faillites a déposé le document *Stipulation and Agreed Order Providing for a Temporary Stay of the Canadian Proceedings* (stipulation et ordonnance convenant d'une suspension temporaire de la procédure canadienne) [registre de la cour n° 655], lequel s'étend aux dirigeants et cadres, ainsi qu'à KPMG;
- H. **ET ATTENDU QUE** 23andMe et les demandeurs canadiens, par l'entremise de leurs avocats (« **avocats du groupe canadien** »), ont entrepris des pourparlers touchant les différends (« **différends relatifs à la règle 7023** ») au sujet de la possibilité pour les avocats du groupe canadien de déposer une preuve de créance de ce dernier au nom des demandeurs canadiens et des membres présumés du groupe dans le cadre des actions collectives au Canada.
- I. **ET ATTENDU QUE**, le 14 juillet 2025, 23andMe et les demandeurs canadiens ont déposé un avis sur la résolution par rapport à la règle 7023 avec les demandeurs canadiens dans l'action collective en matière de fuite de données (*Notice Regarding Rule 7023 Settlement with Canadian Data Breach Plaintiffs*) [registre de la cour n° 1003] voulant que les

débiteurs et les demandeurs canadiens concluent une entente de principe en ce qui concerne les différends relatifs à la règle 7023;

- J. **ET ATTENDU QUE**, avant la date limite du 14 juillet 2025 relative à l'incident de cybersécurité, les avocats du groupe canadien ont déposé l'unique preuve de créance consolidée (la « **preuve de créance du groupe canadien** ») au nom des membres du groupe canadien de l'action collective en matière de fuite de données;
- K. **ET ATTENDU QUE**, le 12 août 2025, 23andMe et les demandeurs canadiens ont exécuté une entente de règlement (« **entente de règlement initiale** ») ainsi qu'une entente de règlement modifiée (l'« **entente de règlement** » et le règlement envisagé aux présentes, soit le « **règlement** ») qui visent, entre autres, ce qui suit : (i) l'autorisation aux avocats du groupe canadien de déposer la preuve de créance du groupe canadien au nom des demandeurs canadiens et de toute personne qui (a) a été cliente de 23andMe entre le 1^{er} mai 2023 et le 1^{er} octobre 2023 inclusivement (la « **période visée par l'incident de cybersécurité** »); (b) résidait au Canada pendant la période visée par l'incident de cybersécurité; et (c) a reçu de 23andMe un avis l'avisant que ses données personnelles avaient été compromises dans le cadre de l'incident de cybersécurité, et ne s'étant pas valablement retirée du règlement conformément au processus devant être déterminé par le tribunal (avec les demandeurs canadiens, les « **membres du groupe canadien de l'action collective en matière de fuite de données** »); (ii) sans égard au montant de la preuve de créance du groupe canadien, cette preuve de créance sera considérée comme portant un montant autorisé de 3,25 M\$ US (la « **réclamation permise pour le groupe canadien** »); (iii) sous réserve de la confirmation d'un plan qui, à tous égards importants, correspond à l'entente de règlement, les débiteurs établiront une fiducie de règlement (le « **fonds de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données** ») contenant le montant de la réclamation permise pour le groupe canadien à distribuer aux membres du groupe canadien de l'action collective en matière de fuite de données qui ne se sont pas retirés du règlement et qui déposent des réclamations valides dans les délais impartis à la suite d'un plan de règlement proposé approuvé par le tribunal des faillites et le tribunal canadien;
- L. **ET ATTENDU QUE** les parties se sont engagées de bonne foi dans des échanges touchant la rédaction d'un plan acceptable et comptent présenter ce plan sans délai en vue d'obtenir les approbations nécessaires du tribunal des faillites et du tribunal canadien;
- M. **ET ATTENDU QUE**, sous réserve de l'approbation du plan acceptable par les tribunaux, les parties s'engagent à poursuivre leurs efforts de bonne foi en vue de la réalisation du plan acceptable, dans le respect de ses modalités, rapidement et sans retard déraisonnable afin que le montant de l'entente de règlement et du fonds de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données soit distribué rapidement aux membres du groupe du règlement au Canada;
- N. **ET ATTENDU QUE** le fonds de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données, après la déduction des honoraires d'avocat approuvés par le tribunal, des débours, des frais d'administration, des rétributions et des taxes applicables (le « **fonds net de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données** »), sera réparti entre les membres du groupe du règlement au Canada ayant

présenté une réclamation conforme à la démarche décrite dans le présent plan de règlement relatif à l'action collective au Canada;

- O. **ET ATTENDU QUE** l'objectif du plan de règlement relatif à l'action collective au Canada est de favoriser une répartition et une distribution efficaces, justes et équitables du fonds net de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données.
- P. **POUR CES MOTIFS**, sous réserve des approbations nécessaires du tribunal des faillites et du tribunal canadien, qui seront demandées en temps utile, il est décidé que le fonds net de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données sera réparti et distribué conformément aux modalités du présent plan de règlement, tel qu'énoncé ci-après.

PARTIE II – DÉFINITIONS

1. Les définitions énoncées dans le plan de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données (dans le texte, **plan de règlement**) s'appliquent au plan de règlement et y sont incorporées, et en plus des termes définis dans le préambule ci-dessus, les définitions suivantes s'appliquent :
- (a) **Administrateur des réclamations au Canada** (ou **administrateur des réclamations**) s'entend de l'entreprise désignée par le tribunal qui assurera la bonne marche du processus de réclamation au Canada.
 - (b) **Avocats du groupe canadien dans l'action collective en matière de fuite de données** (ou **avocats du groupe**) désigne le cabinet juridique KND Complex Litigation.
 - (c) **Compte bloqué** s'entend d'un compte bloqué portant intérêt d'une banque canadienne figurant à l'annexe 1 de la Loi sur les banques et sous le contrôle de KND Complex Litigation ou de l'administrateur des réclamations au Canada pour les membres du groupe du règlement au Canada.
 - (d) **Compte bloqué pour le processus de réclamation au Canada** » (ou **compte bloqué pour le processus de réclamation**) conserve le sens qui lui a été attribué au paragraphe 33 du présent document.
 - (e) **Date limite de dépôt des réclamations au Canada** (ou **date limite**) s'entend de la date limite déterminée par le tribunal à laquelle les formulaires canadiens de réclamation doivent être déposés pour être considérés comme valides.
 - (f) **Fonds net de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données** (ou **fonds net de règlement**) conserve le sens qui lui a été attribué dans le préambule aux présentes, et comprend ce qui suit :
 - a **le fonds net de règlement des réclamations extraordinaires pour le Canada** (ou **fonds net de règlement des réclamations extraordinaires**), qui conserve le sens lui ayant été attribué au

paragraphe 11 du présent plan de règlement relatif à une action collective au Canada en matière de fuite de données; et

- b le **fonds net de règlement des réclamations ordinaires pour le Canada** (ou **fonds net de règlement des réclamations ordinaires**), qui conserve le sens lui ayant été attribué au paragraphe 11 du présent plan de règlement.
- (g) **Formulaire canadien de réclamation** (ou **formulaire de réclamation**) désigne un formulaire rempli en bonne et due forme visant à demander un dédommagement à même le fonds net de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données.
- (h) **Membre du groupe canadien de l'action collective en matière de fuite de données** (ou **membre du groupe canadien**) conserve le sens qui lui a été attribué au paragraphe K du préambule ci-dessus.
- (i) **Mode de répartition** désigne la méthode utilisée pour déterminer le montant de la perte indemnifiable d'une réclamation et le montant du dédommagement à verser pour ladite réclamation.
- (j) **Montant du règlement pour le Canada** (ou **montant du règlement**) s'entend du montant de la réclamation permise pour le groupe canadien qui est déposé par les débiteurs ou leurs successeurs, notamment un administrateur du plan, dans le fonds de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données.
- (k) **Perte indemnifiable** s'entend de la somme du dédommagement récupérable par un réclamant canadien admissible, laquelle est calculée conformément au mode de répartition.
- (l) **Processus de réclamation au Canada** (ou **processus de réclamation**) s'entend du processus approuvé par le tribunal pour soumettre un formulaire de réclamation demandant un dédommagement à même le fonds net de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données.
- (m) **Réclamation admissible au Canada** (ou **réclamation admissible**) s'entend d'une réclamation désignée par l'administrateur des réclamations au Canada comme étant valide et propice à un dédommagement provenant du fonds net de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données, et peut être ordinaire ou extraordinaire.
- (n) **Réclamation extraordinaire admissible** conserve le sens lui ayant été attribué au paragraphe 27 du présent plan de règlement.
- (o) **Réclamation ordinaire admissible** désigne toute demande de dédommagement depuis le fonds net de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données présentée par un réclamant canadien admissible qui ne constitue pas une réclamation extraordinaire admissible.

- (p) **Réclamant canadien** (ou **réclamant**) s'entend de tout membre du groupe du règlement au Canada qui dépose un formulaire de réclamation, que le formulaire soit ou non valide et accepté par l'administrateur des réclamations au Canada.
- (q) **Réclamant canadien admissible** (ou **réclamant admissible**), s'entend d'un réclamant canadien qui dépose un formulaire canadien de réclamation valide, ou au nom duquel un formulaire canadien de réclamation a été déposé par une personne autorisée à le faire, conformément au processus de réclamation au Canada approuvé par le tribunal.
- (r) **Tribunal** désigne le tribunal des faillites et le tribunal canadien, selon le cas.

PARTIE III – GÉNÉRALITÉS

- 2. L'administrateur des réclamations répartira le fonds net de règlement conformément au présent plan de règlement.
- 3. L'objectif du présent plan de règlement est de répartir le fonds net de règlement entre les réclamants admissibles.
- 4. Dans toute circonstance non expressément abordée aux présentes, l'administrateur des réclamations traitera la situation en collaboration avec les avocats du groupe en respectant l'esprit et l'objectif du présent plan de règlement.
- 5. Les avocats du groupe et l'administrateur des réclamations peuvent, individuellement ou conjointement, demander au tribunal des conseils et des directives pour mettre en œuvre le présent plan de règlement.
- 6. Toutes les sommes indiquées dans le présent document sont en devises canadiennes, sauf indication contraire.
- 7. Le fonds net de règlement sera versé aux réclamants admissibles en dollars canadiens.

PARTIE IV – FINANCEMENT ET RÉPARTITION DU COMPTE BLOQUÉ

- 8. Après l'approbation par le tribunal du plan applicable, l'administrateur du plan acceptable instaurera ledit plan conformément à ses modalités et assurera le virement du montant du règlement au compte bloqué.
- 9. Les honoraires d'avocat approuvés par le tribunal, débours, frais d'administration, rétributions et taxes applicables seront réglés conformément aux modalités de l'ordonnance du tribunal depuis le montant du règlement avant toute autre répartition.
- 10. Le montant du règlement, après la déduction des honoraires d'avocats approuvés par le tribunal, des débours, des frais d'administration, des rétributions et des taxes applicables constituera le fonds net de règlement.

11. Initialement, l'administrateur des réclamations affectera 50 % du fonds de règlement au fonds net de règlement des réclamations extraordinaires et 50 % au fonds net de règlement des réclamations ordinaires.

PARTIE V – REMPLISSAGE ET DÉPÔT DES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION

12. Sauf disposition contraire aux présentes, toute personne souhaitant revendiquer un dédommagement du fonds net de règlement doit remplir et déposer un formulaire de réclamation avant la date limite prévue, après quoi la réclamation sera rejetée, éteinte, et définitivement exclue. Malgré ce qui précède, l'administrateur des réclamations peut, à sa discrétion, accepter une réclamation tardive par ailleurs valide, sans autre ordonnance du tribunal.
13. Un formulaire de réclamation peut être rempli et déposé par un réclamant admissible ou une personne autorisée à le faire en son nom.
14. Si une personne représentant un réclamant admissible remplit et dépose le formulaire de réclamation, elle doit certifier qu'elle a obtenu du réclamant admissible l'autorisation de le faire.

PARTIE VI – TRAITEMENT DES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION

15. L'administrateur des réclamations créera et mettra à disposition un processus électronique automatisé pour le remplissage, la soumission et le traitement des formulaires de réclamation. Ce processus sera conçu et structuré pour collecter les renseignements propres à chaque réclamant admissible, déterminer l'admissibilité des réclamants et, le cas échéant, le montant de la perte indemnisable à leur accorder conformément aux modalités du présent plan de règlement.
16. Chaque personne qui dépose un formulaire de réclamation doit attester de ce qui suit :
 - (a) cette personne, ou la personne au nom de laquelle le formulaire de réclamation est déposé, est un réclamant canadien admissible;
 - (b) les renseignements que fournit cette personne sont véridiques et exacts.
17. Le processus de réclamation doit être rapide, économique et convivial pour alléger le plus possible la charge pour les réclamants admissibles. Sauf s'il a des motifs valables de croire le contraire, l'administrateur des réclamations supposera que le réclamant admissible agit avec intégrité et de bonne foi.
18. Si un formulaire de réclamation contient des omissions ou des erreurs mineures, l'administrateur des réclamations peut, à sa discrétion, apporter les corrections requises si l'information nécessaire lui est aisément accessible.
19. Le processus de réclamation vise à prévenir la fraude et l'utilisation abusive. Si, après avoir évalué un formulaire de réclamation, l'administrateur des réclamations juge que celui-ci contient des erreurs qui augmenteraient de manière significative le montant de la

perte indemnisable à accorder au réclamant, il peut rejeter la réclamation dans son intégralité ou y apporter les ajustements nécessaires.

20. Si l'administrateur des réclamations constate qu'un formulaire de réclamation est substantiellement faux ou inexact, il peut, à sa discrétion, rejeter la réclamation dans son intégralité.
21. Si l'administrateur des réclamations rejette une réclamation dans son intégralité, il enverra au réclamant, à la dernière adresse courriel ou postale connue du réclamant, un avis l'informant qu'il peut demander à l'administrateur des réclamations de réviser sa décision
22. Il est entendu que le réclamant admissible n'a pas droit à un avis ou à un second examen lorsque sa réclamation est acceptée, mais qu'il conteste le montant de la perte indemnisable ou de son dédommagement individuel.
23. Un réclamant admissible peut demander que l'administrateur des réclamations révise sa décision uniquement lorsque la demande est rejetée dans son intégralité. Toute demande de réexamen doit être reçue par l'administrateur des réclamations dans les 30 jours suivant la date de l'avis de rejet. Si aucune demande n'est reçue dans ce délai, le réclamant sera réputé avoir accepté la décision de l'administrateur des réclamations et la décision sera définitive et ne pourra faire l'objet d'un nouvel examen par quelque tribunal que ce soit.
24. Si un réclamant demande à l'administrateur des réclamations de procéder à un réexamen, celui-ci effectuera un examen administratif de la demande. Après avoir complété l'examen administratif, l'administrateur des réclamations informera le réclamant de sa décision. Si l'administrateur des réclamations annule un rejet, il enverra au réclamant, à la dernière adresse courriel ou postale connue de celui-ci, un avis détaillant la conclusion du réexamen.
25. Dans le cadre d'un examen administratif, la décision de l'administrateur des réclamations est définitive et sans appel.

PARTIE VII – MODE DE RÉPARTITION

26. La perte indemnisable de chaque réclamant admissible sera calculée en tenant compte de la teneur ordinaire et extraordinaire de la demande.

A. Réclamations extraordinaires admissibles

27. Chaque réclamant admissible peut demander qu'on lui rembourse jusqu'à concurrence de 2 500 \$ en compensation de dépenses documentées et non remboursées, engagées entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 mars 2024 et en lien direct avec l'incident de cybersécurité dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (a) frais non remboursés liés à l'achat d'un dispositif de sécurité ou de surveillance;
 - (b) frais non remboursés liés à une consultation ou à un traitement en santé mentale;
 - (c) toute autre dépense documentée et non remboursée qui, selon l'administrateur des réclamations, découle directement de l'incident de cybersécurité.

28. Pour que sa réclamation soit considérée comme étant une réclamation extraordinaire admissible, le réclamant admissible doit fournir toute documentation confirmant que les frais ont été engagés, et ce, dans la période comprise entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 mars 2024, inclusivement.
29. L'administrateur des réclamations peut demander au réclamant admissible de lui fournir de plus amples renseignements ou documents, au besoin, pour prouver que les frais engagés résultent directement de l'incident de cybersécurité.
30. Si l'administrateur des réclamations détermine que les frais en question ne découlent pas directement de l'incident de cybersécurité, il peut rejeter la partie touchée de la demande, et sa décision sera définitive.

B. Réclamations ordinaires admissibles

31. Chaque réclamant a droit à une part au prorata du fonds net de règlement des réclamations ordinaires, et ce, sans avoir à présenter de renseignements ou de documents à l'appui.

PARTIE VIII – RÉPARTITION DU FONDS NET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'ACTION COLLECTIVE AU CANADA EN MATIÈRE DE FUITE DE DONNÉES

32. Le fonds net de règlement sera versé aux réclamants admissibles conformément à la présente section.
33. Après déduction des honoraires d'avocats, des débours, des rétributions et des autres frais autorisés par le tribunal et des taxes applicables, les avocats du groupe vireront le solde du compte bloqué à un compte désigné par l'administrateur des réclamations comme étant le compte bloqué pour le processus de réclamation. Par la suite, l'administrateur des réclamations répartira le fonds net de règlement comme suit :

A. Répartition du fonds net de règlement des réclamations extraordinaires pour le Canada

34. L'administrateur des réclamations calculera la valeur cumulée des réclamations extraordinaires déposées par les réclamants admissibles.
35. Si la valeur cumulée de toutes les réclamations extraordinaires admissibles déposées par les réclamants admissibles est inférieure au montant disponible dans le fonds net de règlement des réclamations extraordinaires, l'administrateur des réclamations accordera à chacun des réclamants un montant égal au total de leur réclamation extraordinaire. Par la suite, l'administrateur des réclamations transférera le solde du fonds net de règlement des réclamations extraordinaires au fonds net de règlement des réclamations ordinaires.
36. Si la valeur cumulée de toutes les réclamations extraordinaires admissibles déposées par les réclamants admissibles est supérieure au montant disponible dans le fonds net de règlement des réclamations extraordinaires, l'administrateur des réclamations répartira les

montants disponibles au prorata entre les réclamants admissibles dont la réclamation extraordinaire est admissible.

B. Répartition du fonds net de règlement des réclamations ordinaires pour le Canada

37. L'administrateur des réclamations répartira le solde du fonds net de règlement des réclamations ordinaires au prorata entre tous les réclamants admissibles.

C. Répartition du fonds net de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données

38. Après avoir déterminé les montants de dédommagement à accorder à chaque réclamant admissible, l'administrateur des réclamations versera à chaque réclamant admissible le montant qui lui revient, par chèque, virement électronique ou autre moyen raisonnable.
39. Si le compte bloqué pour le processus de réclamation présente un solde positif (que ce soit en raison de remboursements d'impôts ou de chèques non encaissés ou pour d'autres motifs) après cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date de répartition du fonds net de règlement, l'administrateur des réclamations répartira, si possible, ce solde entre les réclamants admissibles dont la réclamation extraordinaire est valide et approuvée, et ce, de manière équitable et économique. Dans le cas contraire, les avocats du groupe pourront demander conseil au tribunal pour attribuer le solde du compte bloqué pour le processus de réclamation selon la doctrine du *cy-près*.

Date : 11 septembre 2025

/s/ Sage Nematollahi

KND COMPLEX LITIGATION

Sage Nematollahi (admis *pro hac vice*)

Yonge Eglinton Centre

Suite 401, 2300 Yonge Street

Toronto, Ontario M4P 1E4

Courriel : sn@knd.law

Téléphone : (236) 888-7700

Au nom des demandeurs canadiens